

BGer 1A.140/1998 vom 27. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.140_1998

FR: TF 1A.140/1998 du 27 septembre 2000

IT: TF 1A.140/1998 del 27 settembre 2000

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif doit être examiné en premier lieu, la voie du recours de droit public n'étant ouverte qu'à titre subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ).

E. 2

Conformément à la jurisprudence (ATF 125 II 10 consid. 2a p. 13; 123 II 88 consid. 1a p. 91, 231 consid. 2 p. 233; 121 II 72 consid. 1b p. 75 et les arrêts cités), une décision, prise en dernière instance cantonale, au sujet de l'adoption ou de la révision d'un plan d'affectation peut dans certains cas faire l'objet d'un recours de droit administratif. Il n'y a pas lieu d'exposer plus en détail cette jurisprudence, déjà rappelée dans deux arrêts du Tribunal fédéral concernant le sort de la zone sportive litigieuse (arrêt du 27 juin 2000 dans les causes 1P.52/2000 et 1A.18/2000, consid. 1; arrêt du 29 mai 1997 dans la cause 1A.152/1997, consid. 2). Dans le cas particulier, la contestation porte notamment sur les conséquences, pour la protection de la forêt et des biotopes riverains de l'Arve, du transfert dans une zone constructible (la zone sportive) d'une portion de zone inconstructible (la zone agricole). Peuvent alors s'appliquer, même au stade de la planification de l'affectation du sol, certaines dispositions de la loi fédérale sur les forêts (cf. notamment art. 17 LFo) ou de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (cf. notamment art. 18b, art. 21 LPN); en conséquence, la voie du recours de droit administratif est ouverte à ce propos. La contestation porte également sur le respect des exigences de la législation fédérale en matière de protection contre le bruit en cas de création d'une nouvelle zone à bâtir (attribution des degrés de sensibilité); cela relève aussi du recours de droit administratif. Le WWF Suisse a qualité pour recourir au sens de l' art. 103 let . c OJ, en vertu des dispositions des lois spéciales précitées qui lui confèrent un droit de recours (art. 46 al. 3 LFo , art. 12 al. 1 LPN , art. 55 al. 1 LPE , ch. 3 de l'annexe à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage [ODO; RS 814. 076]). Il n'est pas nécessaire d'examiner la qualité pour recourir du WWF Genève. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours de droit administratif.

E. 3

Le Grand Conseil est, dans le canton de Genève, l'autorité supérieure de planification; il lui appartient d'approuver, dans une procédure de type législatif, toutes les modifications de limites de zones (art. 15 LALAT), sur proposition de différentes autorités (Conseil d'Etat, département cantonal, communes, etc. - art. 15A LALAT). En l'espèce, le Grand Conseil

renonce à défendre une mesure de planification qu'il avait adoptée en 1997 - la loi 7471 - et il prend, devant le Tribunal fédéral, des conclusions tendant à l'admission totale d'un recours de droit administratif qui vise à l'annulation de cette mesure. A l'appui de ses conclusions, il expose que tous les griefs des organisations recourantes sont à son avis "pleinement" fondés, et qu'en adoptant la loi 7471, il n'avait "pas apprécié la situation en fonction de tous les critères applicables et de leur juste valeur, notamment ceux retenus par le droit fédéral". Lorsque l'autorité cantonale supérieure de planification prend de telles conclusions dans une contestation relative à la modification d'un plan d'affectation - domaine dans lequel les différentes lois fédérales applicables prévoient généralement une pesée globale des intérêts et un large pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale -, il appartient au Tribunal fédéral d'en prendre acte et d'admettre le recours, en se bornant à renvoyer aux motifs exposés dans la réponse (art. 36a al. 3 OJ). En conséquence, l'arrêt du Tribunal administratif doit être annulé. Statuant lui-même sur le fond, le Tribunal fédéral doit en outre annuler la loi 7471 (art. 114 al. 2 OJ).

E. 4

L'admission du recours de droit administratif rend sans objet le recours de droit public.

E. 5

Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 156 al. 2 OJ). Les organisations recourantes, qui ont procédé sans l'assistance d'un mandataire, n'ont pas droit à des dépens. Les intéressés, qui ont conclu au rejet des recours, n'y ont pas non plus droit (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.